216095 - Comment juger l'exercice du métier de jardinier dans les cimetières des mécréants?

question

Paix sur vous. Je suis un jeune finlandais converti à l'islam il y a un an. Je vis avec ma famille non musulmane. Je voudrais savoir le jugement de l'exercice d'un travail dans un cimetière chrétien quand il s'agit d'une activité sans rapport avec les rites et pratiques liturgiques chrétiens ni avec l'aménagement des tombes et l'enterrement des morts car le travail se limite aux activités de jardinage comme l'entretien du jardin et des plantes et le nettoyage des passages.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il ne vous est pas permis de pratiquer le jardinage dans les cimetières chrétiens pour deux raisons:

La première est que le fait de cultiver des plantes et des fleurs dans les cimetières n'est pas institué. Si cela se faisait dans un cimetière musulman, il ne le serais pas. Comment le serait-il ailleurs?

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim al-Cheikh dit: «S'agissant de la plantation d'arbres dans les cimetières, il n'est pas permis de le faire. C'est une manière d'imiter les chrétiens qui transforment leurs cimetières en jardins. Aussi faut-il l'éviter et enlever les robinets installés pour leur irrigation.» Extrait de *Fatwas wa rassail* du Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (3/200).

Cheikh Ali Mahfoudz, un érudit d'al-Azhar, dit:« Il n'est pas permis de construire des mausolées, des maisons, ni d'aménager des jardins et de faire circuler de l'eau dans les cimetières car tout cela constitue une mauvaise innovation et une usurpation des droits des

musulmans et entraîne d'autres dégâts qui n'échappent aux (observateurs) avertis. Extrait d'*al-Ibdaa fii madhaar al-ibtidaa*, p.181.

Une résolution prise par le collège des grands ulémas interdit le fait de cultiver les cimetières. On y lit: «Le Conseil a décidé à l'unanimité d'interdire la plantation d'arbres dans les cimetières, leur éclairage et leur embellissement d'une manière quelconque. C'est pour préserver la pratique des ancêtres pieux et pour que les cimetières servent de source de méditation.» Fin d'un extrait tiré de *Nayl al-ma'arib* de Cheikh al-Bassam (1/512). Voir la réponse donnée à la question n° 14370 .

La deuxième raison est que les mécréants sont châtiés dans leurs tombes. Or, il nous est interdits de rester dans des endroits où l'on subit un châtiment, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):«N'entrez chez ceux qui sont entrain d'être châtiés qu'en pleurant. Si vous ne pouvez pas pleurer, n'y entrez pas car cela vous évite de subir leur sort.» (Rapporté par al-Bokhari,433 et Mouslim,2980).

Quand on passe près des cimetières des mécréants, on doit pleurer , éprouver la peur et afficher son besoin d'Allah. Le hadith ci-dessus cité est commenté par l'imam al-Nawawi sous ce titre : chapitre : *pleurer et éprouver la peur au moment de passer près des cimetières des injustes et manifester son besoin d'Allah Très-haut et avertir les indifférents contre cela*
Extrait de *Riyadh as-salihiine*,p. 297.

Al-Qourtoubi dit: «C'est sur cette base que certains ulémas réglementent l'entrée dans les cimetières des mécréants. Si on a à fréquenter l'un quelconque de ces endroits, on doit adopter le comportement enseigné par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en éprouvant la peur et se dépêchant (à quitter les lieux).» Extrait du *Tafsir* d'al-Qourtoubi (10/46).

Ibn Radjab al-Hanbali dit: «Ce hadith précise l'interdiction de fréquenter les endroits où l'on subit un châtiment, à moins de le faire avec le maximum de révérence et de recueillement et de pleurer par crainte d'Allah et par peur de subir son châtiment qu'Il a infligé aux

occupants des lieux. Y entrer autrement fait craindre de s'exposer au châtiment en question. Ceci indique qu'il n'est pas permis d'habiter dans une telle terre ni d'y résider (temporairement). Un groupe d'ulémas l'a déclaré clairement, notamment al-Khattabi et d'autres . Ahmad l'a précisé encore.» Extrait de *Fateh al-Bari* (3/237).

As-Saf arini dit :« Le hadith exhorte à éviter les endroits où la colère divine et Son dépit se sont exprimés et (enseigne qu'il faut) s'éloigner des cimetières des injustes, de leurs maisons tout en tenant compte de ce qui leur est arrivé en fait de châtiment divin.» Extrait de *charh thoulathiyatoul mousnad* (1/51).

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :« Il ne convient pas que celui qui passe près des demeures des gens qui subissent la colère et le châtiment divin y entre ou séjourne. Il doit plutôt presser le pas et se couvrir le visage avec son vêtement jusqu'au moment où il aura complètement dépassé les lieux. S'il devait y entrer, qu'il le fasse recueilli en pleurant. C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pressa le pas à son arrivée à Wadi Muhassir sis entre Arafa et Mina car c'est à cet endroit là qu'Allah détruisit l'Eléphant et ses compagnons.» Extrait de *Zad al-Maad* (3/488).

En somme, l'exercice du jardinage dans les cimetières des mécréants fait parties des activités qu'il n'est pas permis au musulman d'entreprendre. Il faut chercher une autre activité licite.

Allah le sait mieux.